



Arrêté Relatif aux nuisances sonores et aux DJ

Commune de MONTMIRAT

Le Maire de la commune de Montmirat,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les pouvoirs de police du maire (articles L.2212-1 et L.2212-2) ;

VU le Code de la santé publique concernant les bruits de voisinage.

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés au bruit et aux sons amplifiés

VU l'arrêté n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les animations musicales organisées dans le cadre des festivités communales afin de préserver la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les animations musicales sont autorisées aux horaires suivants :

- Jeudi 06 Août de 19h00 à 00h00

ARTICLE 2

Le niveau sonore des animations devra être maintenu à un niveau compatible avec le respect de la tranquillité publique et de la réglementation en vigueur relative aux nuisances sonores.

Le seuil de 102 dBA pondéré A sur 15 minutes ne doit pas être dépassé y compris au plus près des enceintes.

ARTICLE 3

Toute diffusion musicale devra cesser immédiatement sur demande des forces de l'ordre ou du maire.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter tout attroupement dangereux et tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, les organisateurs et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montmirat, le 10 juillet 2026

Le Maire
M. Grégory BENEZET

